

REPUBLIQUE FRANCAISE

2026 / 153

Liberté - Egalité -- Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

**PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE DANS LA GARONNE ET LES COURS
D'EAU SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAZÈRES**

Le Maire de la Commune de Cazères

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-23 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal,

CONSIDERANT que la commune de Cazères est traversée par la Garonne ainsi que par plusieurs cours d'eau et zones humides accessibles au public,

CONSIDERANT que ces espaces ne sont pas aménagés ni surveillés pour la pratique de la baignade,

CONSIDERANT que les variations du débit de la Garonne peuvent intervenir de manière soudaine en raison des conditions météorologiques, des lâchers d'eau effectués par les ouvrages hydroélectriques situés en amont ou de tout autre phénomène hydraulique,

CONSIDERANT que la qualité sanitaire de l'eau n'est pas contrôlée dans le cadre d'une zone de baignade autorisée et qu'aucune garantie ne peut être apportée quant à son aptitude à la baignade,

CONSIDERANT que plusieurs secteurs des berges de la Garonne sont régulièrement fréquentés pendant la période estivale et que cette fréquentation est susceptible d'exposer les usagers à des risques graves pour leur sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient, afin de prévenir les accidents et les noyades, de réglementer les usages de ces espaces et d'interdire la baignade sur l'ensemble du territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'interdiction

La baignade est interdite dans la Garonne ainsi que dans l'ensemble des cours d'eau, bras secondaires, fossés en eau et autres plans d'eau non aménagés situés sur le territoire de la commune de Cazères.

Cette interdiction s'applique tout au long de l'année.

Article 2 - Activités interdites

Sont également interdits :

- Les plongeurs depuis les ponts, passerelles, ouvrages d'art, berges ou tout autre aménagement surplombant les cours d'eau,
- Les sauts dans l'eau depuis les berges ou les ouvrages publics,
- Toute activité assimilable à la baignade susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes.

Article 3 - Information du public

Des panneaux signalant cette interdiction seront installés aux principaux points d'accès et lieux fréquentés par le public.

La détérioration, l'enlèvement ou la dégradation de cette signalisation feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Responsabilité

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non-respect du présent arrêté.

Les personnes contrevenant aux dispositions du présent arrêté engagent leur entière responsabilité.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal et par toute autre disposition législative ou réglementaire applicable

Article 5 - Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux services de secours, de sécurité et de sauvetage intervenant dans l'exercice de leurs missions,
- Aux forces de l'ordre,
- Aux agents habilités dans le cadre d'opérations techniques, d'entretien ou de surveillance des cours d'eau,
- Aux manifestations exceptionnellement autorisées par arrêté municipal spécifique.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026

ID : 031-213101355-20260624-2026153-AR

BORDER
REVUE

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Cazères,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cazères,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>

A Cazères, le 24/06/2026


Pierre LANFRANCO
1^{er} ADJOINT
